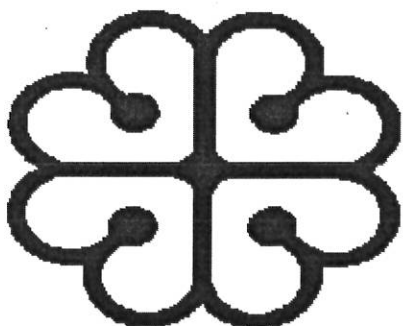


## Extrait authentique du procès-verbal de l'assemblée du comité exécutif



Ville de Montréal

|                          |                 |
|--------------------------|-----------------|
| Assemblée du             | 21 février 2001 |
| Séance(s) tenue(s) le(s) | 21 février 2001 |
| Numéro de la résolution  | CE01 00395      |

Sur recommandation de la directrice du Service des travaux publics et de l'environnement, il est

### RÉSOLU :

- 1.- d'abroger les résolutions CE92 01413 du 3 juin 1992 et CE96 01162 du 22 mai 1996;
- 3.- d'approuver les nouvelles règles relatives au stationnement réservé aux résidants, tel que ci-dessous, ainsi que le plan des secteurs désignés annexé à la présente résolution :

#### Stationnement réservé aux résidants

##### Section I Secteurs désignés

1. Les secteurs dans lesquels des permis de stationnement réservé aux résidants peuvent être accordés sont délimités par un trait rouge discontinu et désignés par un numéro d'identification figurant au centre de chacun de ces secteurs, sur le plan annexé à la présente résolution.

##### Section II Signalisation

2. Les rues ou parties de rues, les jours et heures où des places de stationnement sont réservées aux résidants sont indiqués par la signalisation.

##### Section III Permis

3. Le permis de stationnement réservé aux résidants est délivré aux personnes qui résident dans un secteur désigné ou à une société de partage de véhicules dont les membres résident dans un secteur désigné.
4. La demande de permis doit être faite au moyen du formulaire fourni par le directeur et être accompagnée des documents suivants :
  - 1° une copie conforme du certificat d'immatriculation du véhicule dont il sera fait usage aux fins du stationnement réservé;

2° si le requérant est une personne physique :

- a) une copie d'un document à la face duquel le requérant est identifié nommément, établissant le fait de sa résidence dans un secteur désigné, soit :
  - i) un compte d'utilité publique; ou
  - ii) une déclaration émanant d'une institution d'enseignement où il est inscrit comme étudiant;
- b) une copie conforme du certificat d'assurance de ce véhicule à la face duquel il est établi que le requérant, dont l'adresse est la même que celle indiquée conformément au paragraphe a, est le principal conducteur du véhicule.

Le formulaire de demande de permis prévoit une déclaration de la société de partage de véhicules à l'effet d'assigner le véhicule visé par la demande à l'un des secteurs désignés.

- 5. Le permis est délivré contre paiement du montant fixé à cette fin au règlement annuel sur les tarifs et une vignette en attestant est remise au requérant.
- 6. La vignette doit être collée sur la face extérieure de la vitre arrière du véhicule, du côté du conducteur, en haut et à une distance de 20 à 30 cm du bord de cette vitre. Elle doit être maintenue complètement visible en tout temps.

Dans le cas où le véhicule n'a pas de vitre arrière ou est muni d'un toit rétractable ou amovible ou d'un accessoire qui dissimule ou obstrue la vitre arrière, la vignette doit être collée dans le coin supérieur du pare-brise, du côté du conducteur.

Dans le cas d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur, la vignette doit être collée sur le côté du réservoir à gauche du conducteur.

- 7. Dans le cas où le véhicule visé par un permis de stationnement réservé aux résidants est remplacé, la vignette tenant lieu du permis doit, préalablement à la délivrance du permis relatif au nouveau véhicule, être remise au directeur.
- 8. Dans le cas où le véhicule visé par un permis de stationnement réservé aux résidants cesse d'être utilisé par un résidant du secteur désigné pour lequel le permis a été attribué, le propriétaire du véhicule doit retourner au directeur la vignette tenant lieu du permis, dans les 3 jours de cette cessation.

Dans le cas où le titulaire du permis est une personne physique, elle doit également, si elle a cessé d'être le conducteur principal du véhicule visé par le permis, retourner au directeur la vignette tenant lieu du permis, dans les 3 jours de cette cessation.

9. Le remplacement d'une vignette dans les circonstances prévues à l'article 7 ou d'une vignette perdue ou endommagée est accordé sans frais.

.../3

CE01 00395/3

10. Il n'est délivré qu'un seul permis par véhicule et il n'est délivré qu'un seul permis à un résident d'un secteur.
11. Le permis de stationnement réservé aux résidants est incessible et non transférable. Le titulaire du permis ne peut prêter, louer ni céder la vignette qui en tient lieu.
12. Lorsqu'il est émis pour la première fois, le permis de stationnement réservé aux résidants est valide pour la période pour laquelle il est délivré, soit :
  - 1° jusqu'au 30 septembre de l'année en cours :
    - a) s'il est délivré avant le 1er juillet de la même année;
    - b) s'il est délivré après le 30 juin de cette même année, lorsque le requérant demande le permis pour cette période de validité;
  - 2° jusqu'au 30 septembre de l'année suivante, s'il est délivré après le 30 juin de l'année en cours.

Le permis de stationnement réservé aux résidants est renouvelable annuellement, entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre, et est alors valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

S000399001  
R400.012  
CA/jn

-- Signé par Chantal SAINTE-MARIE/MONTREAL le 2001-02-26 09:59:13, en fonction de /MONTREAL.

Chantal SAINTE-MARIE

---

Assistante-greffière